

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): Plaît-il à la Chambre d'adopter l'amendement à l'article et de reporter l'article?

Le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

Le président: Plaît-il à la Chambre de reporter l'article 9 modifié?

Des voix: D'accord.

(L'article 9 est reporté.)

(Les articles 10 et 11 sont adoptés.)

Sur l'article 12:

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai un amendement technique à présenter pour rectifier la traduction française afin qu'elle soit fidèle au texte anglais.

[Français]

Je propose que l'article 12 de la version française du bill C-49 soit modifié en remplaçant la ligne 15, page 26, par ce qui suit:

... vente de biens immeubles, ...

Le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est adopté.)

[Traduction]

M. Stevens: Monsieur le président, cet article est très important et traite d'un sujet très vaste et, à mon avis, il serait utile à la Chambre que le ministre fournisse quelques détails au sujet de la portée de l'article et des conséquences de la mesure qu'il propose.

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai expliqué tout cela en détail dans l'exposé budgétaire, mais je serai heureux de le faire de nouveau. L'article prévoit la réduction du montant maximum d'une réserve qui peut être déduite par les compagnies fiduciaires et les autres prêteurs et l'inclusion dans la réserve à laquelle ils ont droit des obligations et des débiteures détenues dans le fonds garanti des compagnies fiduciaires. L'article comprend un amendement technique qui vise à remplacer le mot «principal» par l'expression «coût amorti». Le paragraphe 3 de la loi actuelle permet la déduction d'une réserve d'au plus 1½ p. 100 des biens désignés des compagnies fiduciaires et autres prêteurs. Selon l'amendement, le taux maximal de la réserve restera de 1½ p. 100 pour les deux premiers milliards de dollars de biens désignés, mais le taux sera restreint à 1 p. 100 pour le reste des biens désignés.

Il est à noter, monsieur le président, qu'un montant identique vise la réserve que peuvent déduire les sociétés d'assurance-vie, les banques et les coopératives de crédit en vertu de la loi et du règlement de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, tous les établissements financiers du même genre perdront les mêmes avantages relativement aux réserves. C'est le but des amendements. J'aimerais signaler au comité qu'à l'heure actuelle les seuls établissements financiers qui ont des biens désignés de plus de 2 milliards de dollars et qui sont visés expressément par l'amendement sont les six banques les plus importantes.

● (1520)

M. Stevens: Est-ce à dire que cela ne s'applique qu'aux hypothèques et aux valeurs connexes et que l'on recourt à

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

une norme différente en ce qui concerne les prêts des banques à charte?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, monsieur le président, il s'agit ici de la réserve des institutions qui peut être mise de côté pour fins d'impôt par rapport à la valeur, pour fins d'impôt, de leurs avoirs. Nous abaissons le montant des réserves de ces institutions à 1 p. 100 dans le cas d'une réserve de plus de 2 milliards de dollars.

M. Stevens: Cette nouvelle norme va-t-elle s'appliquer à l'ensemble des prêts des banques à charte—je ne parle pas des débiteures ni des hypothèques, mais des prêts de ces banques aux commerçants ordinaires?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. La réserve actuelle pour fins d'impôt se limite à 1½ p. 100 par rapport au total du passif de l'institution. Compte tenu de l'expérience de nos banques durant ces dernières années, nous sommes d'avis que la réserve est assez élevée pour qu'une partie serve aux fins d'impôt. Nous proposons néanmoins que la première tranche de 2 milliards de dollars soit protégée par le taux de 1½ p. 100, mais qu'au-delà de ce chiffre, le taux tombe de 1½ à 1 p. 100.

M. Stevens: Le ministre peut-il nous donner une idée du montant des recettes prévues par suite de cette modification?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, on trouve cela dans les renseignements supplémentaires sur le budget déposés à la Chambre; le montant est de 45 millions de dollars.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Il s'agit là d'une mesure qu'on ne peut prendre qu'une fois; c'est la modification fiscale qui permet de réaliser à l'improviste ce profit. Je ne suis pas convaincu de la force des arguments pour ou contre. Nous savons que les avoirs bancaires ont augmenté en raison de l'inflation et qu'évidemment les réserves ont aussi augmenté. Nous savons que certaines valeurs bancaires ont pu perdre du terrain et entamer ces réserves, mais je ne suis pas convaincu que la situation actuelle soit identique à celle de l'an dernier.

Il y a encore une autre chose qui me préoccupe, monsieur le président, c'est de savoir pourquoi le ministre et ses conseillers s'en sont pris aux compagnies d'assurance-vie. Nous savons que les principales compagnies d'assurance-vie sont des mutuelles et que ce sont leurs clients qui en détiennent les parts sociales. Tout impôt qui sera prélevé constituera une diminution sous une forme ou une autre des indemnités versées à l'assuré. Il ne s'agit pas en fait d'un profit réalisé par quelqu'un qui bénéficie du résultat d'activités de la compagnie d'assurance au nom d'autres personnes.

Les compagnies d'assurance-vie canadiennes sont toutes des mutuelles—les principales du moins. Même lorsqu'on a commencé à taxer les gains réalisés sur des polices—il y a trois ou quatre ans je crois—il s'est produit une augmentation des primes ou une diminution des dividendes de ces polices. Selon moi, cette mesure n'aura pas les effets voulus; ce sera tout le contraire. Pourquoi le ministre se sent-il obligé de s'en prendre aux compagnies d'assurance-vie? Comme le disait le député de Grenville-Carleton, le gouvernement fait à gauche quelque chose qui prive de toute signification ce qu'il faisait à droite. Le gouvernement encourage les gens à épargner, et l'assurance-vie est un des principaux moyens de le faire; les compagnies